

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION

15e séance

tenue le

Vendredi 21 octobre 1994

à 15 heures

New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SEANCE

Président :

M. CHATURVEDI  
(Vice-Président)

(Inde)

TABLE DES MATIERES

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GFNERALE  
A/C.6/49/SR.15  
28 octobre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

94-81789

/...

En l'absence de M. Lamptey (Ghana), M. Chaturvedi (Inde), Vice-Président, prend la présidence

La séance est ouverte à 10 h 15

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (A/49/257 et Add.1 à 3; A/C.6/49/L.1; A/49/287-S/1994/894, A/49/498-S/1994/1150, A/49/510-S/1994/1158 et A/49/528)

1. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) dit que si certains progrès ont sans aucun doute été réalisés dans la lutte contre le terrorisme au cours des deux dernières décennies, il est inquiétant que les efforts de prévention n'aient pas été à la mesure de l'escalade continuelle de la violence terroriste dans de nombreuses régions du monde. Il y a bien longtemps qu'un consensus international global sur des mesures préventives aurait dû se faire jour et que tous les pays auraient dû manifester la volonté politique d'appliquer de telles mesures; la délégation sri lankaise appuie donc les nouveaux efforts déployés à la session en cours pour achever la négociation d'un projet de déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme. La délégation sri lankaise aurait certes préféré un instrument plus contraignant, mais elle n'en considère pas moins le texte actuel comme un bon départ.

2. Les travaux sur le sujet ne doivent pas affecter l'engagement de la communauté internationale en faveur des aspirations légitimes à l'autodétermination des peuples vivant sous la domination raciste ou coloniale. Le terrorisme ne doit pas être confondu avec les luttes de libération ni assimilé à celles-ci. La délégation sri lankaise estime que l'approche adoptée, qui vise à élaborer une définition générale du terrorisme, est la bonne.

3. Ces efforts sont d'autant plus opportuns si l'on considère les changements intervenus dans le monde. A l'actif de cette évolution, de nombreux pays, ainsi que des organisations multilatérales et régionales, recherchent activement des solutions aux causes sous-jacentes de la violence et de la terreur. Au passif de cette évolution, le trafic illicite d'armes prolifère, de nombreux groupes extrémistes semblent avoir libre accès à des arsenaux sophistiqués constitués durant la guerre froide. Les liens entre le terrorisme, le trafic illicite d'armes et le trafic de drogues sont devenus de plus en plus marqués. Cette évolution fait ressortir la nécessité d'un cadre international pour la prévention et l'atténuation des actes de terrorisme par des échanges d'expérience, d'informations et de résultats d'enquêtes, et par l'action judiciaire, si nécessaire. Un projet de déclaration pourrait constituer un pas utile dans cette direction. La délégation sri lankaise continuera de participer aux consultations en cours, auxquelles plus de temps devrait être consacré, comme l'a suggéré l'Algérie.

4. En ce qui concerne le contenu du projet de déclaration, sa délégation estime qu'il devrait : consister essentiellement en une description générale du terrorisme; souligner la nécessité pour tous les Etats d'adhérer strictement au principe selon lequel leur territoire ne doit pas être utilisé pour perpétrer ou organiser des actes terroristes contre un autre Etat, en particulier dans les régions où les disparités de puissances militaires et politiques rendent certains Etats extrêmement vulnérables aux manipulations des terroristes; s'attaquer au problème complexe du respect des lois accordant le statut de réfugié ou le droit d'asile, tout en faisant en sorte que ceux à qui ce statut est octroyé ne contribuent pas à des activités terroristes dans

/...

(M. Palihakkara, Sri Lanka)

d'autres pays ou ne fomentent pas de telles activités; constituer un cadre juridique et politique solide pour des mesures concrètes et utiles de coopération internationale, fondé sur l'obligation de poursuivre ou d'extrader; et reconnaître la nécessité de coordonner les activités de coopération aux niveaux mondial et régional.

5. Au sein de l'instance régionale que constitue l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR), Sri Lanka a pris l'initiative de négocier et de conclure la convention de l'ASACR sur l'élimination du terrorisme. Cette convention considère que les infractions de caractère terroriste n'ont pas un caractère politique aux fins de l'extradition, ce qui résout le problème de la définition pour la région de l'ASACR. Quand l'extradition n'est pas accordée pour une raison ou pour une autre, la Convention exige aussi des tribunaux nationaux qu'ils exercent une compétence extraterritoriale pour poursuivre les terroristes, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise. Sri Lanka a adopté la législation nécessaire pour donner effet à ces dispositions et se félicite de l'adoption récente par d'autres pays d'Asie du Sud d'une telle législation.

6. M. ENAYAT (Iran) dit que le terrorisme non seulement est tragiquement coûteux du point de vue des pertes en vies humaines et entrave le développement économique et social mais qu'il met aussi en péril la sécurité, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats. L'Iran lui-même n'est pas à l'abri du terrorisme. Très récemment, en juin 1994, un attentat à la bombe qui s'est produit au sanctuaire de Mashad en Iran a coûté la vie à 26 personnes et en a blessé 100 autres. Il est regrettable que certains des auteurs de ce crime inhumain aient trouvé refuge dans d'autres pays et continuent de commettre des actes terroristes.

7. Pour tenter d'éliminer le terrorisme, la communauté internationale ne doit pas se contenter d'élaborer des instruments juridiques. Elle doit oeuvrer à l'éradication du terrorisme sous toutes ses formes, une entreprise à laquelle l'Iran coopérera pleinement. L'Iran est partie à plusieurs des conventions internationales relatives au terrorisme, a ratifié ces conventions et leur a donné effet dans sa législation nationale. En outre, il souscrit pleinement aux principes énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 46/51 et 48/122.

8. Au cours des deux dernières décennies, le terrorisme international a pris de nouvelles dimensions et revêtu des formes différentes. Pour tenir compte de cette réalité, les mesures anti-terroristes doivent viser à prévenir et à combattre toutes les formes de terrorisme, qu'elles soient le fait d'individus, de groupes ou d'Etats, y compris tous actes qui privent les peuples de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

9. Le Gouvernement iranien tient à souligner deux points en ce qui concerne le projet de déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Premièrement, le texte devrait éviter toute référence à la religion et deuxièmement, la déclaration devrait contenir une définition claire du terrorisme international et distinguer clairement celui-ci des luttes de libération nationale.

/...

(M. Enayat, Iran)

10. La poursuite et le châtement des terroristes sont à l'évidence nécessaires pour empêcher qu'ils ne récidivent. Pourtant en elles-mêmes de telles mesures n'ont que des effets limités. On ne pourra pleinement éliminer le terrorisme international qu'en identifiant et en faisant disparaître ses causes sous-jacentes, que celles-ci soient sociales, économiques ou politiques.

11. M. BELLOUKI (Maroc) dit que le trafic d'armes et le progrès technologique, notamment dans le domaine des communications, ont acquis aux terroristes internationaux une place de choix dans les médias au niveau mondial. Chacun, où qu'il se trouve, peut être victime d'un attentat terroriste. Les Etats doivent donc s'adapter à ce phénomène et mettre au point les moyens nécessaires pour le combattre.

12. La délégation marocaine condamne vigoureusement tous les actes terroristes dirigés contre des personnes innocentes. Aucune raison ne saurait justifier de telles pratiques. La communauté internationale doit se prémunir en permanence contre la menace du terrorisme, car une action intermittente pour le combattre serait inefficace.

13. Associer l'Islam au terrorisme est une déformation de la réalité. L'Islam est une religion du juste milieu - une religion de paix, de tolérance et de modération - qui considère la vie comme sacrée.

14. Le terrorisme ne saurait être le moyen d'exprimer des opinions politiques. La coopération aux niveaux sous-régional, régional et international doit postuler que le terrorisme constitue une menace pour tous les pays ainsi que pour les relations amicales, le bon voisinage, la stabilité, l'intégrité territoriale et les droits de l'homme, qui constituent la base de la paix et de la sécurité internationales.

15. La délégation marocaine espère que les efforts déployés pour définir le terrorisme n'entraveront pas une coopération efficace entre les Etats; elle engage aussi les Etats à ne pas négliger les causes sous-jacentes du terrorisme. Les pays qui commanditent des actes de terrorisme ou qui permettent l'utilisation de leur territoire national pour planifier, organiser ou fomenter des actes de terrorisme contre d'autres pays violent la Charte des Nations Unies et les principes et normes du droit international. Le Maroc, qui est partie à de nombreux instruments internationaux, n'épargnera aucun effort pour endiguer le terrorisme.

16. La coopération devrait aussi viser à prévenir le terrorisme par des échanges permanents d'informations, par l'entraide judiciaire et par le renforcement des instruments anti-terroristes, ainsi que par le respect par les Etats de leurs obligations internationales. L'Organisation des Nations Unies, en tant que forum universel, devrait créer un mécanisme d'harmonisation des politiques législatives et de centralisation des données de manière à permettre aux Etats de coordonner leurs efforts pour éliminer le terrorisme. La délégation marocaine se félicite des efforts déployés pour élaborer un projet de déclaration sur le sujet.

17. Mme SHAHEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays condamne le terrorisme international sous toutes ses formes et a souligné la nécessité de le combattre, tout récemment dans le document A/49/257/Add.3. Sous l'empire de la législation libyenne, les actes de terrorisme sont passibles des peines les plus sévères, et la Jamahiriya

/...

(Mme Shahen, Jamahiriya arabe libyenne)

arabe libyenne a accédé à diverses conventions internationales relatives au terrorisme et est en train d'adhérer à d'autres.

18. Au cours de la session précédente, la délégation libyenne a souligné la nécessité de définir clairement le terrorisme international, non seulement d'un point de vue juridique mais également pour des raisons politiques car en l'absence d'une telle définition, tout Etat peut lancer des accusations de terrorisme, par l'application de doubles critères.

19. La Jamahiriya arabe libyenne demande donc de nouveau qu'une conférence internationale soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour définir la notion de terrorisme international, examiner les causes de ce terrorisme et les moyens de le combattre et établir une distinction entre le terrorisme international d'une part et le droit des peuples à l'autodétermination et le droit d'appuyer la lutte légitime de ces peuples pour leur libération nationale conformément à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, d'autre part. La Jamahiriya arabe libyenne pourrait difficilement accepter une déclaration relative à des mesures visant à éliminer le terrorisme international qui ne demande pas la convocation d'une telle conférence.

20. En ce qui concerne l'association, par certaines délégations, de la Jamahiriya arabe libyenne au terrorisme international aux seuls motifs que deux Libyens auraient été impliqués dans les attentats à la bombe contre les vols Pan American 103 et Union des Transport Aérien (UTA) 772, il s'agit en l'espèce essentiellement d'un différend juridique entre les Etats compétents pour juger les suspects qui doit être tranché sur la base de la Convention pour la répression de certains actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile (1971), à laquelle la Jamahiriya arabe libyenne, les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont parties et selon laquelle c'est la Jamahiriya arabe libyenne qui est compétente pour juger les suspects. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni, toutefois, refusent d'appliquer la Convention et ont réussi à porter la question devant le Conseil de sécurité sur la base de simples soupçons. Ils ont en outre refusé l'arbitrage prévu par la Convention en cas de désaccord concernant son interprétation ou son application, obligeant ainsi la Jamahiriya arabe libyenne à porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

21. La Jamahiriya arabe libyenne a publiquement condamné toutes les formes de terrorisme, a rompu toute relation avec toutes les organisations soupçonnées d'être mêlées à des activités terroristes et a proclamé qu'elle ne tolérerait pas l'utilisation de son territoire, de ses nationaux ou de ses institutions pour de telles activités. Elle a invité le Conseil de sécurité à vérifier son affirmation selon laquelle il n'existe aucun camp d'instruction de terroristes sur son territoire.

22. La Jamahiriya arabe libyenne a fait droit à nombre de demandes du Royaume-Uni. En outre, elle a fait des propositions pour déterminer la responsabilité des accusés, proposant par exemple de recourir à la Cour internationale de Justice, de livrer les suspects au Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Tripoli, de demander au Secrétaire général de constituer un comité judiciaire pour mener une enquête approfondie ou de conduire, sous la supervision des Nations Unies, des négociations avec les pays concernés en vue d'organiser un procès dans un pays

/...

(Mme Shahan, Jamahiriya arabe libyenne)

neutre. Elle a aussi accepté la proposition de la Ligue des Etats arabes tendant à ce que le procès soit conduit par des magistrats écossais conformément à la loi écossaise au siège de la Cour internationale de Justice. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont rejeté toutes ces propositions, de manière à présenter la Jamahiriya arabe libyenne comme un hors-la-loi international et disposer d'un prétexte pour maintenir et, de fait, accroître, les sanctions qui la frappent.

23. Les initiatives et les propositions de la Jamahiriya arabe libyenne ainsi que son acceptation de la proposition de la Ligue des Etats arabes ont été saluées par la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés et par la soixantième session du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, qui ont une nouvelle fois lancé un appel aux trois Etats concernés pour qu'ils s'efforcent de parvenir à une solution négociée.

24. La souplesse dont a fait preuve la Jamahiriya arabe libyenne et les efforts qu'elle a déployés pour parvenir à une solution raisonnable se sont heurtés à la rigidité et l'obstination, dictées uniquement par la logique de la force.

25. Il est clair que les trois pays en question ont amené le Conseil de sécurité à limiter son intérêt pour le terrorisme international aux incidents Pan American et UTA, liant intentionnellement la Jamahiriya arabe libyenne à ces événements à leurs propres fins. Si le Conseil de sécurité voulait s'intéresser aux incidents touchant l'aviation civile, il aurait dû aussi s'occuper d'autres incidents, qui ont touché des avions libyens, iraniens, coréens et italiens et ont causé la mort de centaines de passagers. Si le Conseil de sécurité voulait jouer un rôle dans la lutte contre le terrorisme international et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il aurait dû intervenir lorsque des appareils des Etats-Unis ont bombardé des villes libyennes pendant la nuit, tuant des innocents, un acte que l'Assemblée générale a condamné dans sa résolution 41/38, comme le Conseil de sécurité aurait dû le faire. Cette logique de la force et cette attitude qui consiste à deux poids deux mesures ne peut que compromettre la stabilité et la primauté du droit international.

26. Mme WILSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que le terrorisme international connaît un essor. Aux Etats-Unis, le terrorisme est devenu une horrible réalité lorsque des fanatiques ont perpétré un attentat à la bombe au World Trade Center tout en prévoyant d'attaquer le bâtiment des Nations Unies. Le Gouvernement des Etats-Unis est résolu à voir les terroristes traduits en justice et à cet égard souscrit à l'appel lancé par la Communauté européenne en vue de l'application intégrale des résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité.

27. La représentante des Etats-Unis préfère s'abstenir de faire des observations sur l'affaire évoquée par la représentante de la Jamahiriya arabe libyenne. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour internationale de Justice, qui est l'instance appropriée. La Sixième Commission n'est pas le lieu pour engager le débat ni polémiquer à ce sujet.

28. Le respect universel de la primauté du droit est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le terrorisme. La primauté du droit est un principe fondamental des sociétés libres mais elle fait horreur au terrorisme, qui s'efforce

/...

(Mme Wilson, Etats-Unis d'Amérique)

de contourner la justice en exigeant la libération de détenus condamnés et en menaçant les juges et les jurés dans les affaires de terrorisme.

29. Les Etats-Unis approuvent pleinement le rôle constructif que joue le système des Nations Unies pour faciliter la coopération entre les Etats dans la lutte contre le terrorisme. Elle se félicite que les conventions élaborées à cette fin soient axées sur des types spécifiques d'actes intrinsèquement inacceptables, plutôt que sur des questions de motivation ou de contexte. Cette approche a permis à la communauté internationale de faire des progrès substantiels dans l'utilisation d'instruments juridiques pour lutter contre le terrorisme.

30. Si la plupart des Etats Membres sont parties aux conventions relatives aux attentats contre les aéronefs, au détournement d'aéronefs et aux infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, nombre d'entre eux ne sont pas encore parties à d'autres conventions anti-terroristes, y compris la Convention contre le terrorisme en mer de l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Protocole relatif à la sécurité des aéroports de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), que le Gouvernement des Etats-Unis prévoit de ratifier prochainement. Pour que l'ensemble des instruments anti-terroristes soit efficace, les parties à ces instruments ne doivent ménager aucun effort pour encourager d'autres Etats à les ratifier.

31. L'action bilatérale et régionale est également importante dans la lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement des Etats-Unis a, à la demande des Etats concernés, envoyé des experts légistes en Amérique latine pour participer aux enquêtes sur les attentats à la bombe qui ont eu lieu récemment. Le Département d'Etat des Etats-Unis coopérera avec les gouvernements des pays d'Amérique latine à l'élaboration d'un plan de lutte contre le terrorisme dans les Amériques. En tant que pays hôte du Sommet des Amériques de 1994, les Etats-Unis proposeront que le terrorisme dans la région soit un des points prioritaires de l'ordre du jour. Parmi les autres activités conjointes, on peut citer la coopération entre les Etats-Unis et la Fédération de Russie en vue de mesures visant à lutter contre les terroristes se livrant au trafic des matières nucléaires, les programmes de formation anti-terroriste conjoints avec l'Allemagne et la Fédération de Russie, et les programmes de formation du Département d'Etat destinés aux fonctionnaires de police locaux et étrangers dans les domaines de la sécurité des aéroports, du sauvetage des otages et de la gestion des crises.

32. Le Gouvernement des Etats-Unis coordonne les informations en matière de recherche-développement émanant d'un certain nombre de services fédéraux de manière à établir un inventaire des projets et systèmes anti-terroristes. Il offre également des récompenses pécuniaires à quiconque fournit des renseignements permettant de prévenir ou d'empêcher tout acte terroriste contre des citoyens ou des biens des Etats-Unis. Ce programme a déjà permis d'empêcher des attaques terroristes et d'amener un certain nombre de terroristes devant la justice.

33. En ce qui concerne les activités multilatérales, les Etats-Unis échangent régulièrement des renseignements et des informations policières avec des pays qui partagent leur point de vue pour contribuer à la prévention des actes terroristes ou aux enquêtes relatives à ces actes. Ils continueront de mener une stratégie

/...

(Mme Wilson, Etats-Unis d'Amérique)

anti-terroriste vigoureuse et d'oeuvrer avec la communauté internationale pour éliminer le terrorisme.

34. M. MUBARAK (Egypte) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le rapport sur le terrorisme présenté par le Conseiller juridique. Les actes terroristes, qui font de nombreuses victimes innocentes, ne sauraient être la solution à aucun problème. Il ne font au contraire qu'aviver les conflits. Les événements mondiaux de ces dernières années et le démantèlement des barrières entre l'Est et l'Ouest font qu'il est possible de résoudre nombre de problèmes qui pendant de nombreuses années ont paru insolubles. Néanmoins, il convient de souligner que les solutions doivent être équitables, sans quoi elles ne pourront mettre véritablement fin aux problèmes.

35. Les principes fondamentaux sur lesquels repose la lutte contre le terrorisme sont les suivants : respect universel du droit international, non-agression, règlement des conflits par des moyens pacifiques et garantie du droit légitime des peuples à l'autodétermination. Les Etats devraient aussi s'engager à ne pas accueillir, former ou financer des terroristes, ni à les encourager ou les inciter à perpétrer des actes terroristes dans d'autres pays. En application des conventions internationales, les responsables d'actes de terreur devraient être traduits en justice. L'Egypte a ratifié toutes les conventions internationales relatives au terrorisme, y compris la Convention de Tokyo de 1963, la Convention de la Haye de 1970, la Convention de Montréal de 1971 et les résolutions 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 46/51 du 9 décembre 1991 de l'Assemblée générale. Durant la seule année 93, l'Egypte a ratifié quatre accords bilatéraux relatifs à l'extradition. En 1992, le Code pénal et le Code de procédures pénales égyptien ont en ce qui concerne le terrorisme été modifiés en application de la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, et afin de mettre la législation égyptienne en conformité avec les conventions internationales auxquelles l'Egypte est devenue partie.

36. La communauté internationale devrait centrer son attention sur l'élimination du terrorisme afin de protéger les innocents, notamment les civils, contre les actes de violence aveugles. Il convient néanmoins d'avoir à l'esprit les droits accordés par le droit international aux peuples vivant sous une occupation, et leur droit à l'autodétermination. Ignorer ces droits causerait le désespoir et provoquerait de nouveaux actes de terreur à l'avenir. Il est illogique et inacceptable de penser que les droits à l'autodétermination garantis par la Charte des Nations Unies et par plusieurs conventions internationales et résolutions des Nations Unies, utilisées par de nombreux pays pour acquérir leur indépendance, sont tout d'un coup devenues obsolètes et doivent être modifiées, et qu'il convient de ne pas en tenir compte lorsque l'on ratifie de nouveaux accords sur le terrorisme.

37. Le terrorisme international ne peut être combattu par de nouveaux instruments internationaux ou l'organisation de nouvelles conférences, lesquelles nécessitent beaucoup de temps et d'énergie sans donner les résultats escomptés. Néanmoins, les accords multilatéraux et les chartes internationales ont jeté les bases d'un système juridique cohérent pour lutter contre le terrorisme par la coopération internationale, et moyennant un engagement total en faveur de l'application de ces accords. Cette coopération ne peut avoir de résultats positifs que si elle s'accompagne d'un consensus et que si chaque pays est prêt à participer à l'action menée par la communauté à cette fin, car il est impossible pour un Etat ou un groupe

/...



(M. Mubarak, Egypte)

d'Etats de travailler isolément. En conséquence, il est important de maintenir le consensus qui s'est fait jour lors des sessions précédentes.

38. M. NATHON (Hongrie) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/39/257 et Add.1 et 2) ainsi que la présentation qu'en a fait le Conseiller juridique. Les deux conventions pour lesquelles le Secrétaire général fait fonction de dépositaire et les huit instruments internationaux dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique sont les dépositaires font partie intégrante de la législation nationale hongroise. En outre, diverses formes d'activités terroristes sont réprimées par le Code pénal hongrois, la peine maximale étant la réclusion à perpétuité.

39. En ce qui concerne l'élaboration d'un projet de déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, le représentant de la Hongrie dit qu'encore qu'il y ait manifestement un large accord sur les principaux aspects du terrorisme et sur la nécessité de le combattre, les démarches proposées pour ce faire variaient. La délégation hongroise estime qu'un cadre juridique complet et global existe déjà à cette fin, qui comprend une large gamme d'instruments juridiques internationaux, de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de lois nationales, et elle est donc favorable à l'application des règles, résolutions et normes juridiques nationales existantes.

40. La délégation hongroise ne pense donc pas que la communauté internationale doive élaborer une convention "cadre", même si elle ne met pas en cause la bonne volonté et les solides arguments juridiques des Etats qui prônent l'élaboration d'un instrument juridique exhaustif et contraignant. Il est clair que les délégations ont des opinions très divergentes sur certaines questions, par exemple en ce qui concerne la définition et les causes du terrorisme et son impact sur les relations bilatérales; toute tentative de mettre au point un instrument juridique global est donc pratiquement voué à l'échec, et un tel échec risque d'être contre-productif s'agissant de progresser dans la lutte contre le terrorisme international et de compromettre la coopération internationale dans ce domaine. Il serait préférable que tous les Etats appliquent les règles existantes. A cet égard, le représentant de la Hongrie appelle l'attention de la Commission sur la coopération fructueuse qui s'est instaurée entre la Hongrie et ses voisins et entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme. La délégation hongroise est elle aussi préoccupée par les liens croissants entre les groupes terroristes et le trafic d'armes et de drogues.

41. La délégation hongroise est en règle générale favorable à l'idée de donner un rôle accru à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes pertinents dans la lutte contre le terrorisme international en employant les instruments juridiques existants et en engageant les Etats à les appliquer scrupuleusement. Elle est néanmoins réservée quant aux propositions tendant à ce que le Secrétariat crée un centre chargé du terrorisme international, pour collecter et analyser des données sur divers aspects du problème et fournir une assistance technique aux Etats en matière de lutte contre le terrorisme. En effet, à l'exception de certaines activités qui

/...

(M. Nathon, Hongrie)

font l'objet d'un consensus - par exemple mener des études périodiques de l'état et de l'application des instruments juridiques pertinents et élaborer un recueil des lois nationales et accords bilatéraux et régionaux en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme - l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de jouer un rôle plus actif dans ce domaine, car son expérience du problème est limitée et elle est assujettie à des contraintes financières. Il serait de beaucoup préférable de tirer parti de l'expérience accumulée dans le cadre de la coopération régionale et bilatérale entre les Etats et de promouvoir la coopération avec les institutions internationales actives dans ce domaine.

42. La Hongrie rejette et condamne catégoriquement le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, quelles que soient les considérations religieuses, philosophiques ou politiques invoquées pour le justifier. C'est en s'acquittant scrupuleusement des obligations que leur impose le droit international, en empêchant les terroristes de trouver refuge sur leur territoire et en veillant à ce que les auteurs d'actes terroristes soient poursuivis ou extradés que les Etats pourront lutter le plus efficacement contre ce fléau.

43. M. AL-SABEEH (Koweït) dit que les souffrances causées par le terrorisme sont d'autant plus grandes que certains Etats Membres encouragent le terrorisme, l'exportent et le financent. Le Koweït a une expérience amère du terrorisme, ayant été victime des actes d'agression et autres pratiques menées à son encontre par le régime au pouvoir à Bagdad.

44. L'Iraq a accepté la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, y compris les dispositions du paragraphe 12 de cette résolution exigeant de l'Iraq qu'il informe le Conseil de sécurité qu'il ne commettra ni n'appuiera aucun acte de terrorisme international ni ne permettra à aucune organisation commettant de tels actes d'opérer sur son territoire et qu'il condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme, et qu'il y renonce. L'Iraq a néanmoins continué de former des terroristes sur son territoire et ailleurs et d'appuyer, de financer, de pratiquer et d'encourager le terrorisme international. La meilleure preuve en est que ce pays a concentré plus de 60 000 soldats aux frontières du Koweït au début du mois d'octobre 1994.

45. La clique au pouvoir à Bagdad n'a épargné aucun effort et aucune dépense pour détruire des êtres humains, des pays et l'environnement. Elle a envoyé des terroristes commettre des sabotages et des assassinats, elle a abrité et protégé des organisations terroristes et elle a agressé des pays voisins et occupé leur territoire. Ayant soumis le peuple iraquien par le meurtre et la torture, le régime a attaqué son voisin oriental, marquant ainsi le début d'une période de huit ans au cours de laquelle près d'un million d'innocents ont perdu la vie pour satisfaire le caprice d'un despote.

46. La solidarité internationale peut seule assurer le succès de la lutte contre le terrorisme et elle exige que l'on prenne des mesures efficaces et concrètes dans le cadre de la coopération internationale, régionale et bilatérale. Il s'agit notamment des mesures suivantes : condamnation inconditionnelle des actes, méthodes et pratiques terroristes; respect de l'intégrité, de la sécurité et de la souveraineté des Etats et non-ingérence dans leurs affaires intérieures; respect par les Etats des

/...

(M. Al-Sabeeh, Koweït)

obligations que leur impose le droit international de s'abstenir, entre autres, de participer à des activités terroristes et d'extrader les terroristes et de coopérer pour les appréhender et les traduire en justice; coopération pour l'échange d'informations concernant la prévention et l'élimination du terrorisme, harmonisation des législations internes avec les conventions internationales existantes; et adhésion aux conventions internationales, régionales et bilatérales existantes et respect de leurs dispositions.

47. Mme MAWHINNEY (Canada) dit que la large gamme d'instruments juridiques adoptés par la communauté internationale au cours des trois dernières décennies pourrait permettre de réagir efficacement au défi que constitue le terrorisme. Elle engage instamment les Etats à ratifier ces conventions et à leur donner effet par une législation interne vigoureuse et par la coopération internationale.

48. La Sixième Commission a presque achevé son projet de déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui montrera que la communauté internationale est unie dans sa condamnation du terrorisme. Le projet prend acte des comportements criminels associés au terrorisme et condamne avec vigueur le terrorisme sous toutes ses formes. Elle prévoit aussi des mesures concrètes qui permettront aux autorités compétentes de disposer de davantage d'informations et élargiront la coopération internationale.

49. Le projet de déclaration doit condamner le terrorisme sans équivoque et demander aux Etats de s'entraider dans la lutte contre cet ennemi commun. La communauté internationale doit faire preuve de résolution et indiquer clairement aux terroristes que leurs activités ne seront pas tolérées et que les Etats travaillent de concert pour éliminer le terrorisme quelles qu'en soient les causes.

50. M. VILLAGRAN-KRAMER (Guatemala) dit qu'il est aussi problématique de définir le terrorisme que de définir l'agression. C'est peut-être pour cela qu'on s'est jusqu'ici efforcé de le définir en termes d'acte particulier plutôt qu'en termes généraux. C'est ce que montrent les conventions internationales relatives au terrorisme, dont chacune est consacrée à un type spécifique d'acte. Le Guatemala a déjà ratifié six de ces conventions et espère ratifier les autres dans un proche avenir.

51. Les Etats doivent se mettre d'accord sur certains éléments juridiques de fond en ce qui concerne le terrorisme. La délégation guatémaltèque appuie l'idée de créer un groupe de travail au sein de la Sixième Commission pour élaborer une déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, mais elle n'est pas favorable à la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme.

52. Les Etats-Unis ont joué et continuent de jouer un rôle important dans la lutte contre le terrorisme. Le Conseil de sécurité a pour sa part apporté une contribution importante en établissant des niveaux de responsabilité. Des efforts considérables sont déployés pour encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les conventions existantes.

/...

(M. Villagran-Kramer, Guatemala)

53. La Sixième Commission, et c'est naturel, envisage la question du terrorisme d'un point de vue juridique tout en restant pleinement consciente des implications politiques du phénomène. Les Etats doivent reconnaître que le terrorisme constitue un crime international et, partant, qu'il concerne la communauté internationale dans son ensemble et pas seulement les Etats qui ont été victimes d'actes terroristes. La Commission doit souligner que le terrorisme est un crime international, qu'en tant que tel il engage la responsabilité de ceux qui s'en rendent coupables ainsi que de l'Etat qui a approuvé ou encouragé de tels actes en ne prenant pas les mesures de prévention voulues.

54. Lorsqu'elle envisage des mesures visant à éliminer le terrorisme international, la Sixième Commission doit avoir à l'esprit les activités que la Commission du droit international mène dans ce domaine comme le travail qu'elle accomplit pour élaborer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le statut d'un tribunal criminel international.

55. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas encourager l'impunité; elle doit renforcer le principe aut dedere aut judicare, qui oblige les Etats, lorsque l'auteur d'un acte criminel ne peut être extradé, à le livrer ou à le traduire en justice.

56. Dans sa déclaration reproduite dans le document A/49/257, l'Equateur a à juste titre souligné le lien entre les terroristes et les trafiquants de drogue. La délégation guatémaltèque appuie vigoureusement les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faire face au problème du trafic de drogue et en particulier les efforts faits par les Etats-Unis pour faire face à ce problème dans les Amériques.

57. M. MARTENS (Allemagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de l'Autriche, dit que la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme s'écarterait de l'approche adoptée par l'Union européenne, telle que celle-ci est définie dans le document A/49/257. Dans la lutte contre le terrorisme, il est préférable d'éviter les généralités et de lutter contre les actes spécifiques de terrorisme. En outre, la convocation d'une telle conférence risque de perpétuer la vue erronée selon laquelle un lien existe entre le terrorisme et l'exercice du droit à l'autodétermination. Une telle conférence ne peut avoir aucun résultat concret. Si les caractéristiques du terrorisme sont suffisamment connues, l'expérience passée montre que définir le terrorisme présente des difficultés insurmontables.

58. Les délégations des Etats membres de l'Union européenne et de l'Autriche ne voient pas l'utilité de créer un groupe de travail chargé d'élaborer une convention concernant la question de la définition du terrorisme ou autre question générale.

59. M. HASAN (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du Koweït a abordé des questions qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission et ce dans des termes inadmissibles. L'Iraq a condamné le terrorisme sous toutes ses formes; il appuie pleinement l'objectif d'éliminer complètement le terrorisme. Loin d'appuyer le terrorisme, il en a été victime : l'avant-veille, une explosion s'est produite dans le bâtiment du Ministère des affaires religieuses; et, de fait, la déclaration du représentant du Koweït est à sa manière une forme de terrorisme, en ce

/...

(M. Hasan, Iraq)

qu'elle cherche à prolonger le blocus de l'Iraq et à entraver l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Iraq invite la communauté internationale à tirer les conclusions qui s'imposent de la déclaration du représentant du Koweït.

60. M. AL-SABEEH (Koweït), exerçant son droit de réponse, dit que si le représentant de l'Iraq estime que la condamnation de l'Iraq par le Koweït est un acte de terrorisme, il convient de l'éclairer sur la définition du terrorisme. Ce représentant doit avoir oublié les événements d'août 1990, ainsi que les mesures prises par l'Iraq contre les Kurdes, contre la population du Sud de l'Iraq et contre les Iraquiens eux-mêmes, qui ont été tués et torturés en grand nombre et ont vu leurs maisons détruites. Quant à la levée des sanctions, c'est une question qui relève du Conseil de sécurité. Si l'Iraq avait voulu renoncer au terrorisme et obtenir la levée ou l'assouplissement des sanctions, on se demande pourquoi 60 000 soldats ont été massés à la frontière avec le Koweït. L'Iraq doit répondre non seulement à cette question, mais aussi indiquer pourquoi des milliers d'Iraquiens quittent le pays, pourquoi l'on a tenté d'assassiner un ancien président des Etats-Unis d'Amérique, et répondre à beaucoup d'autres questions. Le représentant du Koweït demande à l'Iraq de renoncer au terrorisme et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité sur la base du respect et de l'amitié.

61. M. HASAN (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que les observations du représentant du Koweït n'ont aucun sens et ne méritent pas qu'on y réponde.

62. M. AL-SABEEH (Koweït), exerçant son droit de réponse, dit que l'appui de son pays aux résolutions du Conseil de sécurité est à l'évidence justifiée si le représentant de l'Iraq estime qu'il ne s'agit que de mots qui n'ont aucun sens.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

63. Le PRESIDENT annonce que l'Afrique du Sud, le Bélarus, l'Equateur, l'Espagne, la Guinée, le Guyana, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Portugal et la Slovaquie se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.3.

La séance est levée à 17 h 10.